

SYSTÈME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

CONVENTION DE MUTUALISATION POUR LE DEVELOPPEMENT D'UN SIG SUR LE PAYS COMPIEGNOIS

Vu la directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007 dite directive INSPIRE,

Vu l'ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant transposition de la directive INSPIRE,

Vu la Directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, dite "Directive PSI",

Vu l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, instaurant notamment pour les collectivités, la dématérialisation des documents d'urbanisme dont les procédures sont achevées après le 1^{er} janvier 2016,

Vu l'article 134 de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 supprimant la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction du droit des sols (ADS) pour les communes membres d'un EPCI de plus de 10.000 habitants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle,

Considérant,

Que pour la définition, l'application et l'évaluation des politiques publiques qu'elles mettent en œuvre, les collectivités sont amenées à produire ou faire produire pour leurs comptes, et à utiliser des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques dans leurs domaines de compétence respectives,

Que dans le cadre de leurs missions propres, les collectivités ont également pour vocation de permettre l'accès le plus large possible à l'information, de proposer une aide à la décision et d'améliorer la cohérence de l'action publique,

Qu'il est opportun, dans ces conditions, d'en favoriser les échanges de façon à éviter les doublons et d'utiliser au mieux les fonds publics consacrés à leur production,

Que ces échanges sont l'occasion de mises à jour et d'enrichissements mutuels des informations,

Qu'un Système d'Information Géographique constitue un outil nécessaire et adapté aux démarches précitées.

Considérant,

Que la mise en œuvre d'un SIG Pays s'inscrit pleinement dans le Contrat Territorial d'Objectifs (CTO) 2014/2020 entre la Région Picardie et le Pays Compiégnois au titre de la stratégie de gouvernance du territoire et du soutien à l'élaboration d'un SCOT à l'échelle du Pays,

Que l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) dispose d'outils et des compétences dans le domaine de l'information géographique depuis 2006,

Qu'une démarche de mutualisation analogue a déjà été portée et donnée lieu à une collaboration spécifique entre l'ARC et la Communauté de la Basse Automne (CCBA) depuis juillet 2012,

Que l'offre de service proposée par l'ARC auprès des communes membres du Pays Compiégnois en matière d'ADS nécessite de disposer des ressources géographiques associées.

Il est décidé de la mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique à l'échelle du Pays Compiégnois et d'en confier le développement et la gestion à l'ARC au travers d'une convention de mutualisation.

ENTRE

L'Agglomération de la Région de Compiègne,

Représentée par son président, Philippe MARINI, dûment habilité par délibération du conseil d'agglomération du 19/02/2015

Dénommée ci-après « l'ARC »,

Et

La Communauté de Communes de la Basse Automne,

Représentée par son président, Patrick FLOURY, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 11/03/2015,

Dénommée ci-après « la CCBA »,

Et

La Communauté de Communes du Canton d'Attichy,

Représentée par son président, Alain BRAILLY, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 10/02/2015,

Dénommée ci-après « la CCCA »,

Et

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,

Représentée par son président, Stanislas BARTHELEMY, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 18/03/2015,

Dénommée ci-après « la CCPE »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er: OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention de partenariat a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement du partenariat SIG instauré sur le territoire du Pays Compiégnois entre l'ARC et les EPCI du territoire signataires de la convention pour le partage et la diffusion de données géographiques numériques.

Cette convention porte sur le projet SIG dans sa globalité, données géographiques, moyens informatiques et Service d'Information Géographique.

ARTICLE 2 : SERVICE OBJET DE LA MISE À DISPOSITION DE SERVICES

L'intégralité des agents constituant le Service d'Information Géographique de l'ARC est concernée par la présente convention de mise à disposition de services.

ARTICLE 3 : PERSONNEL DU SERVICE D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

1 équivalent temps plein (ETP) du service est dédié à l'activité du projet de mise en œuvre du SIG du Pays Compiégnois.

ARTICLE 4 : RÔLE ET MISSIONS DU SERVICE

- L'animation et le pilotage du projet SIG Pays,
- La gestion administrative, technique et contractuelle (éditeurs logiciels, prestataires SIG),
- La production et l'actualisation des données suivantes : cadastre, photo aérienne, cartes IGN, documents d'urbanisme,
- La diffusion des données auprès des partenaires ou des bureaux d'études mandatés par les collectivités membres,
- L'assistance, la formation et l'accompagnement des collectivités,
- L'appui technique et méthodologique aux études menées par le Pays Compiégnois,
- La veille technique et juridique.

ARTICLE 5 : MUTUALISATION DES MOYENS INFORMATIQUES

L'ARC déploie au titre du partenariat de mutualisation, l'ensemble des ressources informatiques nécessaires à la mise en œuvre du SIG du Pays Compiégnois.

L'optimisation de l'infrastructure, la mise en place d'outils plus fiables et sécurisés, le développement d'outils facilitant le travail quotidien sont des axes de travail menés par le Service d'Information Géographique.

ARTICLE 6 : MUTUALISATION DES DONNÉES GÉOGRAPHIQUES

Les EPCI composant le Pays Compiégnois disposeront d'une vision globale et commune du territoire. Ceci permettra faciliter les réflexions d'ensemble par la construction d'un territoire partagé.

Pour les informations dites sensibles (ex : information nominative personnelle du cadastre) et afin de tenir compte des contraintes réglementaires en la matière (CNIL), les communes et EPCI disposeront pour ces données, d'une vision de leur seul territoire.

Du point de vue technique, les données SIG (référentiel et données thématiques métiers) seront hébergées sur les serveurs informatiques de l'ARC et diffusées à chaque EPCI et à ses communes membres au travers d'une plateforme internet.

Les EPCI et ses communes membres sont propriétaires de leurs données et l'ARC leur cèdent l'ensemble des droits (propriétés, exploitation) sur les données métiers susceptibles d'être produites par le Service d'Information Géographique.

ARTICLE 7 : COMITÉ DE SUIVI INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Un suivi contradictoire de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi SIG du Pays Compiégnois (SIGPC), composé d'un Vice-Président de chaque EPCI, du Vice-Président de l'ARC en charge du projet SIG, des Directeurs Généraux des Services des EPCI et du responsable du Service Information Géographique de l'ARC.

Il assure le pilotage opérationnel du projet. Il analysera la faisabilité des projets, les moyens nécessaires (personnels et finances) et priorisera les projets de la collectivité.

Ce Comité Information Géographique se réunira une fois par an. Il peut émettre des avis et proposer des orientations sur l'évolution du projet. Il rendra les arbitrages nécessaires en cas de difficulté de fonctionnement.

ARTICLE 8 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Chaque EPCI versera une rémunération correspondante aux charges liées au fonctionnement du service mis à disposition et supportées par l'Agglomération de la Région de Compiègne selon les dispositions suivantes :

- a) Le coût relatif aux données géographiques comprend celui de la production des documents d'urbanisme dont la répartition est fonction du nombre de communes dotées d'un document d'urbanisme sur la CCCA et la CCPE uniquement¹.
Les coûts de gestion sont intégrés dans les coûts du service, à l'exception de la mise à jour des fichiers du cadastre (MAJIC) qui sont pris en charge par chaque EPCI au titre de la convention OSIRIL avec le Centre De Gestion de l'Oise.
- b) Les investissements et frais de fonctionnement afférents au matériel informatique et aux logiciels nécessaires à la mise en œuvre et au développement du projet, seront répartis entre chaque EPCI du pays en fonction de la population municipale.
- c) Le coût du service est établi sur la base d' 1 ETP dédié au SIG Pays. Le coût comprenant la masse salariale des agents concernés et les frais afférents à l'exercice de leurs missions est réparti entre chaque EPCI du Pays en fonction de la population municipale. **Ce coût est établit sur la base des missions exposées à l'article 4.**

Le calendrier de versement de cette rémunération est le suivant :

- Avant fin mai de l'année N : versement à l'ARC de 100 % de la rémunération prévisionnelle de l'année N.
- Au cours du 1^{er} trimestre de l'année N +1 : présentation par l'ARC d'un décompte précisant les charges liées au fonctionnement du service mis à disposition en année N et le coût réel qui en résulte pour la Commune en année N.
- Avant fin mai de l'année N+1 : versement à l'ARC de 100 % de la rémunération prévisionnelle de l'année N+1 diminuée ou augmentée du différentiel entre le prévisionnel N et le réalisé N.

¹ L'ARC et la CCBA disposent des documents d'urbanisme dématérialisés à l'entrée en vigueur de la convention et sont exonérées de ce coût.

Sur la durée de la convention, une augmentation annuelle de +5% par rapport au coût prévisionnel 2016 (0,58 € TTC) est tolérée. Au-delà de cette augmentation annuelle, les dispositions de la présente convention seront modifiées par un avenant entre les parties.

L'ARC s'engage à favoriser les investissements d'infrastructures mutualisées, les groupements d'achats ; notamment pour la production de données ; et tous les autres projets susceptibles d'être source d'économie pour chaque collectivité.

ARTICLE 09 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au 01/01/2015.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION - DÉNONCIATION

La présente convention, expressément reconductible, est conclue pour une durée initiale de 6 ans.

La présente convention peut être dénoncée après l'observation d'un préavis de 3 mois notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie.

La dénonciation de la présente convention peut intervenir :

- En cas de manquements graves aux présentes dispositions par l'une ou l'autre des parties,

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Compiègne, le 11 / 4 / 2015

Le Président de l'ARC,



Philippe MARINI

Le Président de la CCBA,



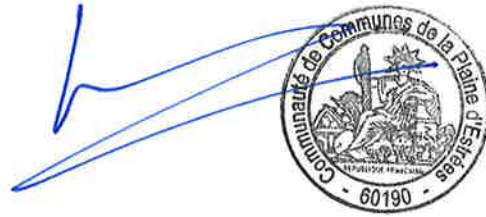
Patrick FLOURY

Le Président de la CCCA,



Alain BRAILLY

Le Président de la CCPE,



Stanislas BARTHELEMY

